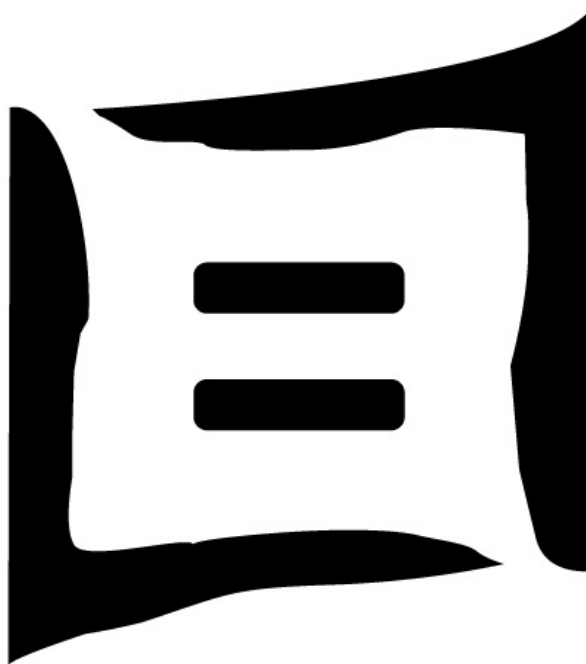


# ***GUIDE DES SUBVENTIONS***

***POUR DES PROJETS D'EGALITE DES FEMMES ET DES  
HOMMES.***



***Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.***

***JANVIER 2009***

## **TABLE DES MATIERES**

<b>I.</b>	<b><i>Où, quand et sous quelle forme faut-il introduire une demande de subvention?</i></b>	<b><i>p.</i></b>	<b><i>4</i></b>
<b>II.</b>	<b><i>Quelles conditions doit remplir la demande?</i></b> <b><i>- Thèmes 2009</i></b>	<b><i>p.</i></b> <b><i>p.</i></b>	<b><i>4</i></b> <b><i>7</i></b>
<b>III.</b>	<b><i>Quelles pièces justificatives faut-il joindre à la demande?</i></b>	<b><i>p.</i></b>	<b><i>8</i></b>
<b>IV.</b>	<b><i>Comment calcule-t-on le montant de la subvention?</i></b>	<b><i>p.</i></b>	<b><i>10</i></b>
<b>V.</b>	<b><i>Sous quelle forme le subside est-il attribué?</i></b>	<b><i>p.</i></b>	<b><i>11</i></b>
<b>VI.</b>	<b><i>De quelle manière le montant de la subvention est-il liquidé?</i></b>	<b><i>p.</i></b>	<b><i>12</i></b>
<b>VII.</b>	<b><i>Qu'entend-t-on par rapport d'activités et rapport financier?</i></b>	<b><i>p.</i></b>	<b><i>13</i></b>
<b>VIII.</b>	<b><i>Archives</i></b>	<b><i>p.</i></b>	<b><i>13</i></b>
<b>IX.</b>	<b><i>Renseignements complémentaires</i></b>	<b><i>p.</i></b>	<b><i>13</i></b>
<b>Annexes:</b>			
	<b><i>- Modèle d'introduction de demande</i></b>	<b><i>p.</i></b>	<b><i>14</i></b>
	<b><i>- Règlement du Conseil d'Administration de l'Institut</i></b>	<b><i>p.</i></b>	<b><i>18</i></b>
	<b><i>- Exemple d'un Protocole de subventionnement</i></b>	<b><i>p.</i></b>	<b><i>25</i></b>
	<b><i>- Directive pour rédiger un rapport financier</i></b>	<b><i>p.</i></b>	<b><i>27</i></b>

## *Avant-propos*

Les mouvements féministes et d'autres organisations développent un grand nombre de projets afin de stimuler l'émancipation sociale de la femme et/ou l'égalité des femmes et des hommes.

Afin de soutenir et de stimuler ces initiatives, chaque année, une partie du budget de l'Institut fédéral pour l'égalité des femmes et des hommes est destinée à subventionner des projets d'égalité des femmes et des hommes. C'est dans ce but que le Règlement du Conseil d'Administration de l'Institut a été décrété.

Ce guide tente d'apporter des informations claires et précises au sujet de l'octroi d'une subvention. Vous y trouverez des informations au sujet de l'introduction d'une demande de subvention, des conditions auxquelles le projet et l'organisation demanderesse doivent répondre et des pièces justificatives nécessaires pour obtenir une subvention. Dans ce guide, vous pourrez également découvrir de quelle manière le montant de la subvention est déterminé ainsi que le mode de paiement. Afin de faciliter la procédure, vous trouverez également dans ce guide un questionnaire destiné à l'introduction de la demande de subvention.

Ce guide des subventions est un indicateur clair et précis qui vous stimulera en outre à dresser des projets ayant pour objectif de stimuler, d'activer et de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes

Michel Pasteel,

Directeur de l'Institut

Vera Claes,

Présidente du Conseil d'Administration

## **I. OU, QUAND ET SOUS QUELLE FORME FAUT-IL INTRODUIRE UNE DEMANDE DE SUBVENTION?**

Pour faciliter la rédaction de la demande et permettre un traitement rapide du dossier, un modèle d'introduction de demande de subvention accompagne cette brochure.

Veillez utiliser ce formulaire en le remplissant **correctement** et **complètement** (*répondre à toutes les questions s.v.p.*).

Vous trouverez des informations complémentaires dans ce guide.

Votre demande doit impérativement être introduite **trois mois** avant le début du projet. Les demandes seront traitées par ordre chronologique, en fonction de la date de réception, et les subventions seront accordées dans les limites des crédits budgétaires.

Par année budgétaire, le Conseil d'Administration de l'Institut prend la décision d'attribuer ou non la subvention au plus tard deux mois après la réception de la demande. Celui-ci peut reporter sa décision à un mois maximum.

Pour être recevable, une demande de subvention pour un projet doit être introduite **par écrit** à l'adresse suivante:

**INSTITUT POUR L'EGALITE DES  
FEMMES ET DES HOMMES  
Rue Ernest Blerot, 1 local 2031  
1070 BRUXELLES**

*L'utilisation du modèle annexé à ce guide des subventions facilitera et accélèrera le traitement de votre dossier.*

## **II. QUELLES CONDITIONS DOIT REMPLIR UNE DEMANDE?**

Il faut tout d'abord souligner que seuls **les projets** entrent en ligne de compte pour l'octroi d'une subvention. **Aucune subvention** n'est, bien entendu, accordée pour les activités déjà réalisées. Le Règlement du Conseil d'Administration de l'IEFH concernant les subventions de projets en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, ne permet pas de subventionner de manière permanente ou temporaire le fonctionnement des associations et des organisations.

### **II. 1. Catégories d'activités qui entrent en ligne de compte pour l'octroi d'une subvention.**

Pour être pris en considération pour les subventions, les projets doivent faire partie des priorités politiques fédérales et des thèmes fédéraux, et ce conformément à la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (M.B. 15 août 1980).

Les domaines relevant des compétences de l'autorité fédérale sont « la sécurité, la justice, la police, l'emploi, l'intégration sociale, la santé publique, la politique d'asile, la sécurité sociale, les pensions, la migration, l'économie, les classes moyennes, les PME, l'énergie, le développement durable, l'agriculture, la politique scientifique, le climat, la défense, la mobilité et la lutte contre la pauvreté.»

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, la demande doit, conformément à l'**article 2** du Règlement du Conseil d'Administration de l'Institut concernant les subventions de projets en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, **appartenir à l'une des cinq catégories suivantes**, mais il est toutefois possible que le projet s'inscrive dans plusieurs de ces catégories.

**Catégorie 1: “des projets axés sur le changement de situations dans lesquelles il est question d'une discrimination ou d'une inégalité entre les femmes et les hommes”.**

exemple: actions de sensibilisation en vue d'augmenter les perspectives de carrière des femmes

**Catégorie 2: “des projets axés sur le changement de structures et de rapports sociaux qui sont à la base d'obstacles et/ou de retards entre les femmes et les hommes”.**

exemple: actions en faveur des femmes maltraitées; amélioration de la situation des femmes immigrées.

**Catégorie 3: “des projets qui stimulent un changement de mentalité ou des schémas culturels inégalitaires à l'égard des femmes et des hommes”.**

exemple: projets relatifs à la représentation de la femme dans la publicité, pièce de théâtre sur la position des femmes migrantes, journée d'étude sur le rôle de l'homme dans le cadre de la coparentalité.

**Catégorie 4: “des projets qui favorisent la prise de conscience du rôle et de la position des femmes et des hommes auprès de groupes cibles et qui stimulent leur participation sociale”.**

exemple: actions qui incitent les femmes à participer à la vie politique.

**Catégorie 5: “des projets axés sur une réflexion fondamentale concernant les rapports entre les femmes et les hommes et susceptibles de conduire à des stratégies de changement”.**

exemple: séminaire sur l'emploi du temps des femmes et des hommes ; brochure d'information sur le harcèlement sexuel au travail.

## **II. 2. Conditions auxquelles une demande doit répondre :**

La demande doit répondre **à toutes les conditions** énumérées à l'**article 3** du Règlement du Conseil d'Administration de l'Institut concernant les subventions de projets en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

**Condition 1: “avoir un effet de promotion et de stimulation dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes”.**

Les activités exclusivement axées sur le rôle maternant de la femme et les activités récréatives (cours de cuisine, composition florale, ...) ne sont pas considérées comme une stimulation de l'égalité des chances.

**Condition 2: “être introduite par une organisation, un groupe ou une association :**  
- qui a entre autres comme objectif de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes;

cette condition ressortira notamment des statuts officiels de l'organisation demanderesse.

**Ou**

**- dont le rapport d'activités démontre l'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes;**

cette condition sera démontrée au travers du rapport d'activités de l'organisation demanderesse.

**Ou**

**- dont le projet apporte, en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, une plus-value à son organisation et/ou à son groupe cible”.**

**Condition 3: “constituer une activité non récurrente par rapport au fonctionnement normal de l'organisation demanderesse”.**

Une organisation, un groupe ou une association ne peut par exemple pas bénéficier d'une subvention pour des cours d'autodéfense destinés aux femmes si elle organise régulièrement ceux-ci ou si la mise sur pied de tels cours relève des activités habituelles de l'organisation.

**Condition 4: “faire preuve d'une qualité suffisante”.**

Cela peut notamment ressortir de la façon dont la demande est introduite. Un projet peut faire preuve d'une qualité suffisante quand, par exemple, **l'organisation demanderesse a une expérience dans la réalisation de projets ou quand le projet reçoit l'attention nécessaire,**

...

**Condition 5: “la promotion faite autour du projet”** (invitations, dépliants, affiches, communiqués de presse,...)

Doit mentionner que le projet a été mis sur pied avec le soutien de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, et contenir le logo et le nom de l'Institut.

### **II. 3. Quels sont les projets prioritaires pour l'octroi de subventions ?**

Un projet ne peut être subventionné en priorité qu'en cas de traitement simultané de projets différents.

**L'Article 4** du Règlement du Conseil d'Administration de l'Institut concernant les subventions de projets en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, énumère des catégories des projets prioritaires pour l'octroi de subvention, notamment:

- **La portée et le rayonnement du projet.**
- **La fonction de précurseur du projet et/ou son effet multiplicateur.**

LE PROJET NE DOIT PAS NECESSAIREMENT RELEVER DE L'UNE DES DEUX CATEGORIES ENUMEREES A L'ARTICLE 4. Si votre demande s'inscrit dans l'une des catégories visées à l'article 2 du Règlement Conseil d'Administration de l'Institut concernant les subventions de projets en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et si elle remplit les **4 conditions** énumérées à l'article 3 du même Règlement, le projet sera subventionné.

EN CAS D'INTRODUCTION SIMULTANEE DE PLUSIEURS PROJETS par des organisations différentes, les catégories de projets décrites à l'**article 4** du Règlement sont prioritaires.

SI PLUSIEURS DEMANDES PORTANT TOUTES SUR DES PROJETS QUI ENTRENT DANS LES CATEGORIES prévues à l'**article 4** du même Règlement sont introduites simultanément, les éléments énumérés à l'**article 6** seront pris en considération pour l'établissement d'un classement.

*Ne sont pas pris en considération pour une demande de subvention par l'Institut fédéral pour l'égalité des femmes et des hommes : les communes et les provinces, de même que les centres publics rattachés à ces institutions publiques.*

Comme prévu à l'**article 6**, le Conseil d'Administration de l'Institut peut, conformément à la loi du 16 décembre 2002 portant création de l'Institut et en fonction du plan de développement, déterminer des thèmes annuels et y affecter une part des crédits budgétaires visés à l'article 1.

**Les thèmes suivants ont été choisis pour 2009:**

**1. Conciliation vie privé – vie professionnelle:**

L'appel à projets vise à soutenir tout projet, mesure, action concrète visant à contribuer à amélioration de la conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle des individus et à permettre ainsi de répondre aux défis liés aux perspectives de vieillissement démographique impliquant que l'on s'engage à une meilleure prise en charge, tant qualitative que quantitative, des enfants, des personnes handicapées et âgées, à stimuler l'augmentation du nombre de femmes sur le marché du travail, à répondre au souhait des parents d'avoir le nombre désiré d'enfants désirés,.....

**2. Sensibilisation à l'intégration de la dimension de genre :**

En novembre 2006, les chambres législatives ont adopté une loi visant à intégrer le processus de gendermainstreaming dans toutes les politiques fédérales. Cette loi devrait être publiée prochainement au Moniteur belge et les mesures d'exécution doivent en principe être prises dans le courant de 2007.

En vue de préparer le nouveau gouvernement fédéral à appliquer correctement les nouvelles obligations inscrites dans la loi, il serait utile de les sensibiliser, former, informer et coacher à la prise en compte systématique de la dimension de genre dans leur domaine d'action.

L'appel à projets viserait donc à soutenir toute démarche ou action visant cet objectif.

**3. Egalité entre les femmes et les hommes sur le marché de l'emploi :**

Ce domaine "égalité dans l'emploi" recouvre toute action visant à réaliser l'égalité d'accès à l'emploi et à la promotion, l'égalité salariale ainsi que la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes décisionnels des entreprises.

Les organisations qui désirent introduire une demande de petit subside dans le cadre de l'appel à projets, doivent donc présenter un projet dont l'action permet le développement de l'un de ces thèmes.

#### 4. **Lutte contre la violence:**

Ce domaine "Lutte contre la violence" reprend la notion de la lutte contre la violence liée au sexe de la personne en général, mais une attention particulière est portée à la lutte contre la violence entre partenaires.

Les organisations qui désirent introduire une demande de petit subside dans le cadre de l'appel à projets, doivent donc présenter un projet dont l'action permet le développement de l'un de ces thèmes.

#### 5. **Femmes et prise de décision:** Elections 2009

#### 6. **Les droits des femmes sont des droits humains:** Femmes et migration

Comme prévu à l'**article 6**, l'organisation demanderesse doit, pour un projet qui peut également bénéficier d'une subvention sur la base d'une autre réglementation fédérale, communautaire ou régionale, faire appel à cette autre possibilité. Une copie de ces demandes de financement doit spontanément être jointe à la demande.

L'octroi d'une subvention ne dépend pas d'une réponse à une demande auprès d'autres sources de financement, mais lors de l'élaboration du rapport financier, l'organisation mentionnera spontanément la subvention accordée par d'autres institutions.

### **III. QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES FAUT-IL JOINDRE A UNE DEMANDE ?**

Comme mentionné précédemment, les demandes d'octroi d'une subvention doivent être introduites **par écrit à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, et, conformément à l'article 9 du Règlement du Conseil d'Administration de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, au plus tard 3 mois avant le début du projet.**

Cette demande doit être **accompagnée des pièces justificatives nécessaires** attestant que le projet répond aux conditions imposées par **les articles 2 et 3** de ce Règlement, ainsi que d'un **budget** détaillé mentionnant, entre autres, toutes les éventuelles autres sources de financement mentionnées dans l'article 7.

Une copie de ces demandes de financement doit spontanément être jointe.

#### **III. 1. Pièces justificatives obligatoires:**

- a. **Document attestant que votre projet relève de l'une des 5 catégories mentionnées à l'article 2** du Règlement du Conseil d'Administration de l'IEFH concernant les subventions de projets en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Une simple description du projet ne suffit pas. Vous devez démontrer que votre projet peut être classé dans une ou plusieurs catégories mentionnées à l'article 2 de ce Règlement. La demande doit être motivée.

- b. **Document attestant que votre projet répond aux 4 conditions imposées par l'article 3** du Règlement du Conseil d'Administration de l'IEFH concernant les subventions de projets en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Tout comme pour le point a, une simple description du projet ne suffira pas pour attester que votre demande répond aux 4 conditions imposées.

C'est pourquoi il y a lieu de motiver votre projet et d'attester expressément qu'il répond aux 4 conditions imposées par l'article

Pour attester que les 4 conditions sont bien remplies, votre demande sera notamment accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- les **statuts** de l'organisation, du groupe ou de l'association (attestant qu'elle a entre autres pour objectif de promouvoir l'émancipation de la femme).
  - le **rapport d'activités** de l'année précédant l'année de la demande (attestant que le projet constitue une expérience par rapport au fonctionnement normal de l'organisation demanderesse et démontrant les actions réalisées en faveur de l'égalité des femmes et des hommes).
  - si le projet peut également bénéficier d'une subvention sur base d'une autre réglementation fédérale, communautaire ou régionale, faire appel à cette possibilité de subvention.
- c. La demande doit toujours être accompagnée **d'un budget**. Etablissez un **budget** aussi **détaillé** que possible. Du budget détaillé, il doit ressortir clairement pour quels postes d'autres subventions ont été demandées et **pour lesquels l'association a introduit une demande d'octroi de subside auprès de l'Institut**.

**Les autres sources éventuelles de financement doivent également être mentionnées dans le budget.**

*En cas d'octroi par d'autres sources d'une subvention qui n'est pas encore connue officiellement au moment de l'introduction de la demande, l'organisation mentionnera spontanément la subvention accordée lors de la remise du rapport financier.*

**Si, par exemple, vous organisez une activité, il y a lieu de mentionner les recettes escomptées provenant des droits d'entrée ou du sponsoring.**

### **III. 2. Pièces facultatives.**

Un document attestant que les dispositions de **l'article 4** du Règlement du Conseil d'Administration de l'Institut concernant les subventions de projets en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sont respectées, doit être fourni.

Si vous souhaitez que votre **projet soit prioritaire**, vous devez apporter la preuve qu'il relève de l'une des catégories de projets énumérées à **l'article 4** de ce Règlement et qu'il peut être subventionné en priorité sur la base des éléments décrits aux **articles 4 et 5**.

### III. 3. Renseignements pratiques.

N'oubliez pas, enfin, de **mentionner dans la demande tous les renseignements pratiques, tels que:**

- la dénomination et l'adresse de correspondance de l'organisation demanderesse;
- la description du projet;
- le nombre de participants/participantes et/ou la composition du groupe qui collabore au projet;
- les dates de début et de fin du projet ainsi que le lieu de déroulement ;
- le numéro de compte, avec la dénomination exacte, sur lequel la subvention éventuelle peut être versée;
  - Code BIC :
  - Code IBAN :
- les nom, adresse et numéro de téléphone d'une ou de plusieurs personnes qui peuvent facilement être contactées.

### IV. COMMENT CALCULE-T-ON LE MONTANT DE LA SUBVENTION?

Si le projet présenté est retenu pour l'octroi d'une subvention, l'étape suivante est la détermination du montant. Le montant de la subvention est déterminé, d'une part, par les caractéristiques du projet, et, d'autre part, par la nature des frais exposés.

#### IV. 1. Caractéristiques du projet.

Lors de la détermination du montant de la subvention, la **qualité** du projet ainsi que la **portée** et le **rayonnement** de celui-ci sont pris en considération.

C'est pourquoi il est important de souligner ces aspects dans la demande.

#### IV. 2. La nature des frais exposés.

- **Dépenses inhérentes au projet.** Celles-ci sont subventionnées à concurrence de **maximum 90%**. Exemple: impression du rapport annuel, des brochures, des invitations, ...
- **Frais de fonctionnement.** Celles-ci sont subventionnées à concurrence de **maximum 75%**. (y compris les frais inhérents aux missions conférées à des experts et/ou à des collaborateurs occasionnels pour autant que ces missions soient nécessaires à la réalisation du projet). Exemple: frais de secrétariat, frais de téléphone, frais d'expédition, ...

- **Frais de personnel.** En principe, ceux-ci **n'entrent pas en ligne de compte** pour l'option de subventions mais ils peuvent cependant être subventionnés dans des **circonstances exceptionnelles** à concurrence de **maximum 50%**. Il est donc nécessaire de joindre à la demande toutes les pièces justificatives possibles concernant ces frais.
- **Frais de déplacement et d'hébergement.** Ceux-ci peuvent être subventionnés à concurrence de **maximum 30%**.
- **Frais « non-détaillés » ou « non-définis ».** Il s'agit par exemple des frais repris sous la dénomination « frais généraux », « frais imprévus » ainsi que les charges structurelles non spécifiques au projet. Ceux-ci ne peuvent **en aucun cas être pris en considération** pour l'obtention d'une subvention.

#### **IV. 3. Subsidiation maximale.**

Le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur à **6.000 EUR** par projet.

Une organisation, un groupe ou une association ne peut obtenir plus de **10.000 EUR** de subvention pour différents projets au cours de la même année budgétaire.

#### **V. SOUS QUELLE FORME LE SUBSIDE EST-IL ATTRIBUE?**

- Si une demande de subvention répond aux conditions décrites au point II, un dossier sera soumis au Conseil d'Administration de l'Institut.
- Après la décision du Conseil d'Administration de l'Institut et en cas d'avis favorable, un protocole de subvention sera rédigé et signé.
- Après signature du protocole de subvention, la comptabilité recevra l'ordre de payer la première avance.
- Après cela, l'organisation demanderesse sera informée du montant accordé ainsi que du protocole de subvention et d'un aperçu des postes subventionnés.

#### **Court aperçu de la circulation des dossiers de subvention.**

1. La demande arrive à l'Institut.  
↓ = 10 jours ouvrables
2. Elaboration d'un dossier et confirmation de réception par l'Institut à l'organisation demanderesse.  
↓ = 10 jours ouvrables
3. Examen et élaboration d'un dossier, pour le Conseil d'Administration, par l'administration.  
↓ = 10 jours ouvrables
4. Décision du Conseil d'Administration.  
↓ = 20 jours ouvrables

5. **En cas d'avis favorable du Conseil d'Administration:**

- élaboration d'un protocole de subvention par l'administration;  
↓ = 5 jours ouvrables
- signature du protocole par le (vice-)président du Conseil d'Administration;  
↓ = 5 jours ouvrables
- notification de subvention à l'organisation et ordre de paiement de la première avance.

**En cas d'avis défavorable du Conseil d'Administration:**

- notification de NON-subvention à l'organisation. (dans les dix jours ouvrables après la décision)

**Si la subvention est accordée, l'organisation recevra une notification de subvention ainsi que le protocole de subvention au plus tard 3 mois après la réception de la demande d'octroi, et ce à condition que des informations complémentaires ne semblent pas nécessaires.**

**Si la subvention n'est pas accordée, l'organisation recevra une notification de non-subvention au plus tard 2 mois après la réception de la demande d'octroi.**

**VI. DE QUELLE MANIERE LE MONTANT DE LA SUBVENTION EST-IL LIQUIDE?**

Le montant de la subvention est liquidé en trois phases:

- a. Immédiatement après signature du protocole de subvention, **60%** de la subvention accordée seront versés à l'organisation.
- b. Conformément à l'article 16 du Règlement du Conseil d'Administration de l'Institut concernant les subventions de projets en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, l'organisation mentionnera spontanément la subvention accordée par d'autres sources ou institutions pour le même projet.
- c. L'organisation doit, conformément aux articles 16 et 17 du même Règlement, **au plus tard 3 mois après la fin du projet et avant le 30 octobre de l'année suivant l'année de subvention**, faire parvenir **un compte-rendu du fonctionnement en 3 exemplaires et un rapport financier en 2 exemplaires** à :

**INSTITUT POUR L'EGALITE DES  
FEMMES ET DES HOMMES  
Rue Ernest Blerot, 1 local 2031  
1070 BRUXELLES**

Après remise du compte-rendu du fonctionnement et du rapport financier, la comptabilité liquidera le **solde**. Le rapport financier dressera un aperçu des recettes et des dépenses. Le rapport d'activités expliquera le déroulement du projet.

**L'introduction tardive des pièces justificatives peut mener au non-paiement du solde et, éventuellement, au remboursement de l'avance perçue.**

Si, pour certains postes, les frais exposés sont plus ou moins importants que préalablement estimés, les raisons de cet état des choses seront brièvement exposées.

**Le montant de la subvention ne peut toutefois jamais excéder le montant maximum accordé dans la lettre d'octroi.**

Il y a lieu d'annexer les **factures et/ou les copies des factures** émanant de toutes les personnes, entreprises et organisations qui ont participé à ce projet.

#### **VII. Qu'entend-on par rapport d'activités?**

Comme son nom l'indique, le rapport d'activités décrira les activités exécutées en rapport avec le projet ainsi que son déroulement. Votre demande peut servir de base à la rédaction de votre rapport d'activités.

Ce rapport d'activités doit parvenir à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes au plus tard trois mois après la fin du projet, en trois exemplaires et accompagné d'un rapport financier en deux exemplaires.

#### **Qu'entend-on par rapport financier?**

Le rapport financier dressera un aperçu des recettes et des dépenses relatives au projet subventionné. Cet aperçu sera complété de toutes les factures concernant ce projet. Le budget établi pour votre demande, ainsi que le détail des postes subventionnés annexé au protocole peuvent être à la base de la rédaction de votre rapport financier.

Ce rapport financier doit parvenir à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes au plus tard trois mois après la fin du projet, en deux exemplaires, et accompagné d'un rapport d'activités en trois exemplaires

#### **VIII. ARCHIVES.**

Le Centre d'Archives pour l'Histoire des Femmes centralise, à la demande du Ministre chargé de la politique d'égalité des femmes et des hommes, les archives relatives à l'histoire des femmes et des organisations féminines. L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes enverra donc à ce centre d'archives une copie du rapport d'activités du projet ou de l'activité réalisé(e) grâce aux subsides octroyés dans le cadre de son Règlement.

#### **IX. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.**

**Il vous est loisible d'obtenir de plus amples renseignements auprès de :**

**INSTITUT POUR L'EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES  
RUE ERNEST BLEROT 1 local 2031  
1070 BRUXELLES**

**☎ 02/233 40 35  
Cecile Collier**

*Annexe 1***MODELE D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE****I. Renseignements concernant l'organisation demanderesse.**

- NOM:
- ADRESSE:
- TELEPHONE/FAX:
  - NUMERO DE COMPTE:
  - Code – IBAN :
  - Code – BIC :
- ADRESSE + TELEPHONE/FAX DE LA PERSONNE A CONTACTER:

**II. Renseignements concernant le projet.**

- DENOMINATION DU PROJET:
- PERIODE DE DEROULEMENT (dates de début et de fin):
- LIEU DE DEROULEMENT:

**III. Description claire et succincte du projet.**

**Article 2 du Règlement du Conseil d'Administration de l'Institut**

**IV. Démontrer que le projet répond à une ou plusieurs des catégories suivantes.**  
**(voir guide p. 5 )**

1. Des projets axés sur le changement de situations dans lesquelles il est question d'une discrimination ou d'une inégalité entre les femmes et les hommes.
  
2. Des projets axés sur le changement de structures et de rapports sociaux qui sont à la base d'obstacle et/ou de retard entre les femmes et les hommes.
  
3. Des projets qui stimulent un changement de mentalité ou de schémas culturels inégalitaires à l'égard des femmes et des hommes.
  
4. Des projets qui favorisent la prise de conscience du rôle et de la position des femmes et des hommes auprès de groupes cibles et qui stimulent leur participation sociale.
  
5. Des projets axés sur une réflexion fondamentale concernant les rapports entre les femmes et les hommes.

**Article 3 du Règlement du Conseil d'Administration de l'Institut**

**V. Démontrez que le projet répond aux quatre conditions suivantes.**  
(voir guide pp.5-6 )

1. Le projet a un effet de promotion et de stimulation dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes. (DEFINIR!)

2. **Cochez la case correspondante.**

- a) L'organisation a (entre autres) comme objectif de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes? (JOINDRE UNE COPIE DES STATUTS DE L'ORGANISATION DEMANDERESSE !)
- b) Votre rapport d'activités démontre l'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.  
(JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE OU UNE LISTE DES ACTIONS DEJA REALISEES AU COURS DE L'ANNEE DE LA DEMANDE !)
- c) Le projet apporte une plus-value à votre organisation ou au groupe cible .  
(JUSTIFIER !)

3. Le projet constitue une expérience par rapport au fonctionnement normal de votre organisation. (JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE !)

4. Le projet fait preuve d'une qualité suffisante.

**Article 4 du Règlement du Conseil d'Administration de l'Institut**

**VI. Démontrez que le projet appartient à l'une des catégories qui entrent en considération pour l'octroi prioritaire d'une subvention. (voir guide pp.6-7 ) (JUSTIFIER !)**

1. Quelle est la portée et le rayonnement du projet?
  
2. Quelle est la fonction de précurseur du projet et/ou son effet multiplicateur?
  
3. Quel thème de l'année 2009 est visé par le projet ?

**VII. BUDGET.**

A. DEPENSES:

B. RECETTES:

- Droits d'entrée:
  
- Sponsoring:
  
- Autres formes de subvention:

***Répondre clairement et correctement à toutes les questions reprises aux rubriques I à VII, facilitera et accélèrera le traitement de votre dossier.***

**Annexe 2****INSTITUT POUR L'EGALITE DES  
FEMMES ET DES HOMMES****Règlement du Conseil d'Administration de  
l'IEFH concernant les subventions de  
projets en matière d'égalité entre les  
femmes et les hommes**

**Article 1.** – Conformément à l'article 11 de la loi du 16 décembre 2002 portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et dans les limites des crédits budgétaires chapitre 53, art. 531.02, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes accorde des subventions à des projets dont le but est de stimuler et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

**Art. 2.** – Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, un projet visant l'égalité entre les femmes et les hommes doit relever de l'une des catégories suivantes:

1° des projets axés sur le changement de situations dans lesquelles il est question d'une discrimination ou d'une inégalité entre les femmes et les hommes;

2° des projets axés sur le changement de structures et de rapports sociaux qui sont à la base d'obstacles et/ou de retards entre les femmes et les hommes;

3° des projets qui stimulent un changement de mentalité ou de schémas culturels inégalitaires à l'égard des femmes et des hommes

4° des projets qui favorisent la prise de conscience du rôle et de la position des femmes et des hommes auprès de groupes cibles et qui stimulent leur participation sociale;

5° des projets axés sur une réflexion fondamentale concernant les rapports entre les femmes et les hommes.

**Art. 3.** – Pour pouvoir bénéficier d'une

**INSTITUUT VOOR DE GELIJKHEID  
VAN VROUWEN EN MANNEN****Reglement van de Raad van Bestuur van  
het IGVM betreffende de subsidies van  
projecten inzake gelijkheid van vrouwen en  
mannen**

**Artikel 1.** – Conform artikel 11 van de wet van 16 december 2002 tot oprichting van het Instituut voor de gelijkheid van vrouwen en mannen en binnen de grenzen van de begrotingskredieten, hoofdstuk 53, art. 531.02 verleent het Instituut voor de gelijkheid van vrouwen en mannen subsidies voor projecten die tot doel hebben de gelijkheid van vrouwen en mannen te stimuleren en te activeren.

**Art. 2.** – Om voor subsidiëring in aanmerking te kunnen komen moet een project inzake gelijkheid van vrouwen en mannen behoren tot één van de volgende categorieën:

1° projecten gericht op verandering van situaties waarin sprake is van een discriminatie of een ongelijkheid tussen vrouwen en mannen;

2° projecten gericht op verandering in maatschappelijke structuren en verhoudingen die belemmeringen en/of achterstanden tussen vrouwen en mannen veroorzaken;

3° projecten die aanzetten tot een mentaliteits-verandering of ongelijke maatschappelijke rollenpatronen ten aanzien van vrouwen en mannen;

4° projecten die de bewustwording van de rol en positie van vrouwen en mannen, bij de doelgroepen bevorderen en die de maatschappelijke participatie van deze stimuleren;

5° projecten die gericht zijn op een fundamentele reflectie over de verhoudingen tussen vrouwen en mannen,

**Art. 3** – Om in aanmerking te komen voor

subvention, un projet doit répondre aux quatre conditions suivantes :

1° avoir un effet de promotion et de stimulation dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes;

2° être introduit par une organisation, un groupe ou une association qui a:

- (entre autres) comme objectif de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes;

Ou

- dont le rapport d'activités démontre l'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes;

Ou

- dont le projet apporte, en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, une plus-value à son organisation et/ou à son groupe cible.

3° constituer une activité non récurrente par rapport au fonctionnement normal de l'organisation demanderesse;

4° faire preuve d'une qualité suffisante.

**Art. 4.** – Pour qu'un projet puisse être subventionné, les éléments suivants sont également pris en considération :

1° la portée et le rayonnement du projet ;

2° la fonction de précurseur du projet et/ou son effet multiplicateur.

**Art. 5.** - Pour être pris en considération pour les subventions, les projets doivent correspondre aux priorités politiques fédérales et des compétences fédérales, et ce conformément à la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (M.B. 15 août 1980).

Ne sont pas pris en considération pour une demande de subvention: les communes et les provinces, de même que les centres publics rattachés à ces institutions publiques.

**Art. 6.** – Le Conseil d'Administration de

subsidiëring moet een project aan de volgende vier voorwaarden voldoen:

1° een activerende en stimulerende werking hebben ten aanzien van de gelijkheid van vrouwen en mannen;

2° ingediend worden door een organisatie, groep of vereniging die:

- (mede) als doelstelling heeft de gelijkheid van vrouwen en mannen te bevorderen;

Of:

- door het activiteitenverslag hun werking rond de gelijkheid van vrouwen en mannen duidelijk aantoont;

Of:

- door hun project een meerwaarde, inzake het bevorderen van de gelijkheid van vrouwen en mannen, aan hun organisatie en/of hun doelgroep aantoont;

3° een éénmalige activiteit uitmaken ten aanzien van de normale werking van de indienende organisatie;

4° getuigen van voldoende kwaliteit.

**Art. 4.** – Om in aanmerking te komen voor subsidiëring, wordt eveneens rekening gehouden met:

1° het bereik en de spreiding van het project;

2° de voorhoedefunctie en/of het multiplicatoreffect van het project.

**Art. 5.** – Om in aanmerking te komen voor subsidies moeten projecten behoren tot de federale beleidsprioriteiten en federale thema's en dit conform de bijzondere wet tot de hervorming des instellingen van 8 augustus 1980 (B.S. 15 augustus 1980).

Komen niet in aanmerking voor een subsidieaanvraag: gemeenten en provincies, alsook openbare centra verbonden aan deze openbare instellingen.

**Art. 6.** – De Raad van Bestuur van het IGVM

l'IEFH peut, conformément à la loi du 16 décembre 2002 portant création de l'Institut et en fonction du plan de développement, déterminer des thèmes annuels et y affecter une part des crédits budgétaires visés à l'art. 1<sup>er</sup>.

La liste de ces thèmes est déterminée, le cas échéant, lors de la dernière réunion du Conseil d'Administration de l'année, à l'occasion de l'élaboration du budget de l'année suivante et annexée à celui-ci.

**Art. 7.** – L'organisation demanderesse doit, pour un projet qui peut également bénéficier d'une subvention sur la base d'une autre réglementation fédérale, communautaire ou régionale, faire appel à cette autre possibilité de subvention.

La correspondance à ce sujet sert de preuve et sera spontanément ajoutée à la demande.

L'octroi d'une subvention ne dépend pas d'une réponse à une demande auprès d'autres sources de financement. Cependant, lors du décompte final, aucune dépense ne sera remboursé à plus de 100%, l'Institut n'intervenant le cas échéant qu'à titre subsidiaire.

**Art. 8.** – L'Institut veille à une répartition équitable des projets francophones et néerlandophones et à leur impact budgétaire.

**Art. 9.** – La demande d'octroi d'une subvention à un projet doit être introduite par écrit auprès de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, à défaut elle est irrecevable.

Elle doit impérativement être introduite trois mois avant le début du projet et doit être accompagnée des pièces requises attestant que le projet répond aux conditions imposées par les articles 2 et 3 du présent règlement, ainsi que d'un budget détaillé reprenant, entre autres, les éventuelles autres sources de financement mentionnées à l'article 7.

kan, in overeenstemming met de Wet van 16 december 2002 tot oprichting van het Instituut en in overeenstemming met het ontwikkelingsplan, jaarlijks thema's bepalen en er een deel van zijn begroting, zoals bepaald in artikel 1, aan besteden.

De lijst van deze thema's wordt, zonodig, bepaald tijdens de laatste vergadering van de Raad van Bestuur van het werkjaar, ter gelegenheid van het opstellen van de begroting voor het komende jaar en wordt in bijlage bij deze begroting gevoegd.

**Art. 7.** – De indienende organisatie dient indien een project eveneens in aanmerking komt voor subsidiëring, op grond van een andere federale, gemeenschaps- of gewestregeling, deze andere mogelijkheid tot subsidiëring aangesproken te hebben.

Briefwisseling hieromtrent dient als bewijs en wordt spontaan bij de aanvraag gevoegd.

Het toekennen van een subsidie is niet afhankelijk van een antwoord op een vraag gedaan bij andere financieringsbronnen. Bij de eindafrekening wordt evenwel geen enkele uitgave voor meer dan 100% uitbetaald, waarbij het Instituut in voorkomend geval slechts in subsidiaire orde tussenkomt.

**Art. 8.** – Het Instituut waakt over een billijke spreiding over het geheel van Nederlandstalige en Franstalige projecten en over hun budgettaire impact.

**Art. 9.** – De aanvraag voor subsidiëring van een project moet schriftelijk worden ingediend bij het Instituut voor de gelijkheid van vrouwen en mannen, zoniet wordt zij als onontvankelijk beschouwd.

Deze moet uiterlijk drie maand vóór de aanvangsdatum van het project ingediend worden en vergezeld zijn van de nodige stukken die bewijzen dat de projecten voldoen aan de vereisten zoals voorzien in de artikelen 2 en 3 van dit reglement, alsmede van een gedetailleerde begroting, waarin onder meer de eventuele andere financieringsbronnen,

Du budget détaillé, il doit ressortir clairement pour quels postes d'autres subventions ont été demandées et pour lesquels une demande de subside est introduite auprès de l'Institut.

**Art. 10.** – L'Institut confirme la réception du dossier à l'organisation demanderesse dans les dix jours ouvrables et apporte l'information utile aux auteurs de projets pour que ceux-ci constituent leur dossier de subvention selon les formes adéquates.

**Art. 11.** – Par année budgétaire, le Conseil d'Administration de l'Institut prend la décision d'attribuer ou non la subvention au plus tard deux mois après la réception de la demande. Celui-ci peut reporter sa décision à un mois maximum.

**Art. 12.** – Sur proposition de la Direction, le Conseil d'Administration détermine le montant de la subvention qu'il accorde au projet.

La proposition s'appuiera sur:

1° les caractéristiques du projet, à savoir:

- a) la qualité du projet;
- b) la portée et le rayonnement du projet.

2° le budget introduit par l'organisation demanderesse. Les frais qui peuvent faire l'objet d'une subvention portent sur :

a) les dépenses inhérentes au projets: elles sont subventionnées au maximum à 90%;

b) les frais de fonctionnement, en ce compris les frais liés à l'accomplissement de certaines missions par des experts et/ou des collaborateurs occasionnels, pour autant que ce soit nécessaire à la réalisation du projet : ces frais sont subventionnés au maximum à 75% ;

c) les frais de personnel: ceux-ci ne peuvent être subventionnés que dans des circonstances exceptionnelles et, en ce qui concerne les frais

vermeld in artikel 7, zijn opgenomen.

Uit de gedetailleerde begroting moet duidelijk blijken voor welke posten andere financieringsbronnen werden aangesproken en voor welke posten er bij het Instituut subsidie wordt aangevraagd.

**Art. 10.** – Het Instituut bevestigt de indienende organisatie binnen de tien werkdagen de ontvangst van het dossier en bezorgt de nodige informatie aan de indieners van projecten zodat zij hun subsidiedossier in de gepaste vorm zouden indienen.

**Art. 11.** – De Raad van Bestuur van het Instituut zal, per budgettair jaar, ten laatste binnen de twee maanden na ontvangst van de aanvraag een beslissing tot subsidiëring nemen. Deze kan zijn beslissing maximaal met één maand uitstellen.

**Art. 12.** – Op voorstel van de Directie, bepaalt de Raad van Bestuur het bedrag van de subsidie die hij aan het project verleent.

Dit voorstel wordt gebaseerd op:

1° de kenmerken van het project, zijnde:

- a) de kwaliteit van het project;
- b) het bereik en de spreiding van het project.

2° de door de aanvragende organisatie ingediende begroting. De subsidieerbare kosten kunnen betrekking hebben op:

a) uitgaven inherent aan het project: deze uitgaven komen voor maximum 90% in aanmerking voor subsidiëring;

b) werkingskosten, met inbegrip van de kosten verbonden aan het uitbesteden van opdrachten aan deskundigen en/of aan occasionele medewerkers, voor zover dit noodzakelijk is voor de realisatie van het project: deze kosten komen voor maximum 75% in aanmerking voor subsidiëring;

c) personeelskosten: deze komen slechts in aanmerking voor subsidiëring in uitzonderlijke omstandigheden en, wat de

de personnel, le cas échéant à concurrence de 50% au maximum. Les circonstances exceptionnelles doivent être explicitées dans une demande de subvention dûment motivée.

d) les frais de déplacement et d'hébergement pour les orateurs: ceux-ci ne peuvent être subventionnés que dans les circonstances exceptionnelles et, en ce qui concerne les frais de personnel, le cas échéant à concurrence de 30% au maximum. Les circonstances exceptionnelles doivent être explicitées dans une demande de subvention dûment motivée.

e) les frais « non-détaillés » ou « non-définis », repris par exemple sous la dénomination « frais généraux », « frais imprévus » et charges structurelles non spécifiques au projet, ne peuvent en aucun cas être pris en considération pour l'obtention d'une subvention.

**Art. 13.** – Le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur à **6.000 EUR** par projet, avec un maximum de **10.000 EUR** par organisation et par année budgétaire.

**Art. 14.** – Les décisions d'octroi de subvention prises par le Conseil d'Administration sont notifiées aux organisations demanderessees dans un délai de dix jours ouvrables.

**Art. 15.** – Un protocole d'accord établissant les conditions que doit remplir l'organisation est conclu et une première avance de 60% des subventions accordées est versée à l'organisation.

Un aperçu des postes subventionnés comme approuvés par le Conseil d'Administration sera joint en annexe au protocole.

Ces postes ne seront modifiés pour aucune raison. Seule une oscillation de 50% maximum des montants prévisionnels

personeelskosten betreft, in voorkomend geval voor maximum 50%. De uitzonderlijke omstandigheden dienen uiteengezet te worden in een uitvoerig gemotiveerde subsidieaanvraag.

d) vervoer- en verblijfkosten voor gastsprekers: deze komen slechts in aanmerking voor subsidiëring in uitzonderlijke omstandigheden en, wat de personeelskosten betreft, in voorkomend geval voor maximum 30%. De uitzonderlijke omstandigheden dienen uiteengezet te worden in een uitvoerig gemotiveerde subsidieaanvraag.

e) niet-gedetailleerde of niet-gedefinieerde kosten bijvoorbeeld onder de noemer "overheadkosten", "onvoorziene kosten" en structurele kosten niet eigen aan het project, kunnen onder geen enkele voorwaarde voor subsidiëring in aanmerking genomen worden.

**Art. 13.** – Een subsidiëring wordt toegestaan voor een maximum bedrag van **6.000 EUR** per project met een maximum bedrag van **10.000 EUR** per organisatie en per begrotingsjaar.

**Art. 14.** – De beslissing over het toekennen van subsidies door de Raad van Bestuur wordt binnen de 10 werkdagen medegedeeld aan de indienende organisaties.

**Art. 15.** – Er wordt een protocol van subsidiëring met de bepalingen die de organisatie moet vervullen afgesloten en een eerste voorschot van 60% van de toegezegde subsidies wordt aan de indienende organisatie uitgekeerd.

Samen met het protocol gaat een overzicht van de gesubsidieerde posten, zoals goedgekeurd door de Raad van Bestuur, in bijlage.

Deze posten kunnen onder geen enkel beding gewijzigd worden. Enkel een schommeling van maximaal 50% van de in de begroting

budgetés pour les postes approuvés peut être admise, de même que les pourcentages de calcul qui y sont rattachés, comme visés à l'article 12 du présent règlement.

Le montant maximal approuvé et attribué ne peut être dépassé.

**Art. 16.** – L'organisation qui reçoit des subventions pour un projet visant l'égalité entre femmes et hommes doit, au plus tard trois mois après la fin du projet, faire parvenir un rapport d'activités en trois exemplaires et un rapport financier en deux exemplaires à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

Une déclaration sur l'honneur ainsi que les attestations relatives à d'autres demandes ou octrois de subventions seront jointes au rapport financier.

Le rapport financier comprend un aperçu de toutes les dépenses et de tous les revenus du projet et il sera accompagné des factures nécessaires, des comptes et d'autres pièces justificatives qui prouvent les subventions obtenues par l'Institut.

Le solde est liquidé après introduction du rapport d'activité et du rapport financier.

**Art. 17.** – Afin d'entrer en considération pour le paiement et d'éviter les remboursements, les pièces demandées à l'article 16 doivent, dans les cas exceptionnels, être en possession de l'IEFH au plus tard le 30 octobre de l'année suivant l'année de subvention.

L'introduction tardive des pièces justificatives mentionnées à l'article 16 peut mener au non-paiement du solde et, éventuellement, au remboursement des avances perçues.

**Art. 18.** – Si les pièces fournies ne justifient pas l'avance déjà perçue, l'organisation recevra une demande de remboursement. En cas de non-respect de cette demande, le dossier sera automatiquement transmis au service de l'Enregistrement et des Domaines.

vooropgestelde bedragen kan worden toegestaan binnen de goedgekeurde posten en de daaraan verbonden berekeningspercentages zoals bepaald in artikel 12 van dit reglement.

Het maximum goedgekeurd en toegekend bedrag kan niet overschreden worden.

**Art. 16.** – De organisatie die subsidies ontvangt voor een project inzake gelijkheid van vrouwen en mannen, moet ten laatste drie maanden na het beëindigen van het project een werkingsverslag in drievoud en een financieel verslag in tweevoud bezorgen aan het Instituut voor de gelijkheid van vrouwen en mannen.

Een verklaring op eer en bewijzen betreffende andere aanvragen of toegestane subsidies dienen bij het financieel verslag te worden bijgevoegd.

Het financieel verslag bevat een overzicht van het geheel van uitgaven en inkomsten van het project en zal vergezeld zijn van de nodige facturen, rekeningen en andere bewijsstukken die de uitgaven van de door het Instituut verkregen subsidies bewijzen.

Het saldo wordt uitgekeerd na het indienen van een activiteitenverslag en een financieel verslag.

**Art. 17.** – Om voor afrekening in aanmerking te komen en om terugvordering te vermijden dienen de in artikel 16 gevraagde stukken in uitzonderlijke omstandigheden, uiterlijk vóór 30 oktober van het jaar volgend op het subsidiejaar in het bezit te zijn van het IGVM. Het laatijdig indienen van de in artikel 16 gevraagde stukken kan leiden tot het niet betalen van het saldo en eventueel tot de terugvordering van reeds uitbetaalde voorschotten.

**Art. 18.** – Indien de geleverde bewijsstukken het reeds ontvangen voorschot niet rechtvaardigen zal een verzoek tot terugbetaling worden overgemaakt aan de organisatie. Bij het niet naleven van dit verzoek zal het dossier automatisch worden

Ce service prendra alors les mesures nécessaires en vue de la perception de la somme réclamée.

L'organisation qui ne donne pas suite à la première demande de remboursement ne pourra plus introduire de demande de subvention pendant les deux années suivantes.

**Art. 19.** – Chaque année, un rapport concernant les projets subventionnés et leurs budgets est inséré dans le rapport annuel de l'Institut.

Les rapports des projets ou des activités seront, à l'issue des projets, transmis par l'Institut au Centre d'Archives pour l'Histoire des Femmes.

**Art. 20.** – Le présent règlement produit ses effets le 1er janvier 2009.

overgemaakt aan de dienst Registratie en Domeinen.

Deze dienst zal verder de nodige maatregelen treffen voor de ontvangst van het gevraagde bedrag.

De organisatie die geen gevolg geeft aan het eerste verzoek tot terugbetaling kan gedurende de volgende twee jaar geen subsidieaanvraag meer indienen.

**Art. 19.** – Jaarlijks wordt een verslag betreffende de gesubsidieerde projecten en hun budgetten ingevoegd in het jaarverslag van het Instituut.

De werkingsverslagen van de projecten of activiteiten worden, na afloop van de projecten, door het Instituut aan het Archiefcentrum voor Vrouwengeschiedenis overgemaakt.

**Art. 20.** – Dit reglement treedt in werking met ingang van 1 januari 2009.

**Annexe 3**

## INSTITUT POUR L'EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES

S/ /F/

Protocole de subventionnement portant octroi d'une subvention de (*montant octroyé*) EUR à (*nom de l'organisation*)

Vu la loi du (date de la loi) contenant le budget général des dépenses de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes pour l'exercice budgétaire (*année en cours*), en particulier la dotation à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, AB : 23.40.5.0.4101 ;

Vu les lois coordonnées sur la comptabilité publique du 17 juillet 1991, notamment les articles 55 à 58;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 1994 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'arrêté royal du 27 octobre 1987, modifié par les arrêtés royaux du 22 mars 1999 et du 17 février 2000, relatif au régime de subventions pour des projets d'émancipation sociale de la femme

Considérant que le Conseil d'Administration de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est chargée notamment de promouvoir des initiatives visant à garantir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes;

Vu la décision du Conseil d'administration de l'Institut du (*date de l'approbation du CA*).

**Protocole de subventionnement** :

Article 1. – L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes s'engage à participer aux frais du projet à charge de son budget et conformément à la décision de son Conseil d'administration pour la somme globale de EUR. Cette participation est octroyée à, compte bancaire: ...-.....-..., avec comme communication : « pour le projet : ».

Article 2. - La somme susmentionnée représente un plafond qui ne peut aucunement être dépassé. Seuls les frais dûment justifiés seront pris en compte. Des dépenses afférentes à l'achat de biens durables n'entrent pas en ligne de compte dans le cadre de ce contrat, seul un pourcentage légal d'amortissement pourrait être pris en compte.

- Les frais de transport ne peuvent absolument pas être pris en compte.

Article 3. - La subvention visée à l'article 1<sup>er</sup> est à charge du budget de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes pour l'exercice budgétaire et sera imputée à l'article 531.02.

Article 4. - L'ordre de paiement d'un acompte de *EUR* est payable immédiatement.

Article 5. - L'organisation date, signe et certifie sincères et valables toutes les créances pour la somme réclamée.

- L'organisation ne peut réclamer aucun intérêt de retard.

Article 6. - L'organisation est tenue de remettre au plus tard dans les trois mois qui suivent ( ) la finalisation du projet un rapport financier en deux exemplaires et un rapport de fonctionnement en trois exemplaires à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, à l'attention de madame Collier Cécile : rue Ernest Blerot 1, local 2031 à 1070 Bruxelles.

Article 7. - Le non-respect du délai prévu pour la remise des pièces visées à l'article 7 peut donner lieu au non-paiement du solde et, éventuellement, à la réclamation de l'acompte déjà versé.

Article 8. - L'organisation s'engage à faire mention de la participation de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

- Pour ce faire, l'organisation utilise le logo de l'Institut et le place dans tous les documents de promotion, de publication ou autres documents afférents à ce projet à un endroit bien visible pour le public.

Article 9. - L'organisation s'engage, lors de la remise des pièces demandées à l'article 7, à mentionner spontanément les autres subsides reçus pour le même projet.

Article 10. - Le solde de *EUR* ne sera payé que moyennant le respect des conditions visées aux articles 7, 8, 9 et 10 de ce protocole.

Bruxelles,

La présidente / Le vice-président du Conseil d'administration

**Annexe 4****Comment rédiger un rapport financier.**

Afin de faciliter l'élaboration d'un aperçu financier, il est souhaitable de répertorier les factures de frais par catégorie, par analogie avec l'aperçu des postes subventionnés, comme montré dans l'exemple ci-dessous.

**Directive pour rédiger un rapport financier:**

Impression	20,00 EUR
Copies	10,00 EUR
Location de salle	10,00 EUR
Total	40,00 EUR
Frais de secrétariat	10,00 EUR
Frais de téléphone et/ou fax	15,00 EUR
Frais d'envoi	15,00 EUR
Total	40,00 EUR
Honoraires des collaborateurs occasionnels	20,00 EUR
Frais de présentation	10,00 EUR
Total	30,00 EUR
Frais de voyage	5,00 EUR
Autres	5,00 EUR
Total	10,00 EUR

Pour la répartition de l'aperçu financier ci-dessus, il peut être utile de faire usage de l'aperçu des postes subventionnés qui a été remis à la partie demanderesse avec le protocole de subventionnement.

**Attention :**

**Les frais réels seront, comme pour le calcul de la subvention, calculés sur la base du pourcentage de départ.**

## **La révision de ce document a été terminée en décembre 2008**

<b>Rédaction:</b>	Collier Cecile
<b>Traduction :</b>	Wuytens Julie
<b>Révision :</b>	Langendries Lutgarde
<b>Lay-out:</b>	Collier Cecile
<b>Traitement de texte:</b>	Collier Cecile

*Ce document est un manuel pour les organisations, les groupes et les associations qui désirent introduire une demande de subside pour un projet mené dans le cadre de l'égalité des femmes et des hommes.*

*Ce document peut être obtenu sur demande soit par écrit à l'adresse suivante : Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, à l'attention de Mme Collier Cecile, rue Ernest Blerot 1, local 2031, 1070 Bruxelles ; soit par téléphone au numéro : 02/233 40 35 (uniquement le mardi et le jeudi) ou par e-mail à l'adresse suivante : [collierc@meta.fgov.be](mailto:collierc@meta.fgov.be). Vous pouvez également télécharger le guide en visitant notre site internet : <http://www.iefh.fgov.be>*